

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL264

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

« Le *b* du 5° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« « *b*) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du libellé de la compétence « cimetières et sites cinéraires », pour les communautés urbaines relevant du L5215-20 et du L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, est aujourd'hui de confusion et d'insécurité juridique.

L'absence de mention de la notion de « gestion » et la non-mention du principe d'intérêt communautaire pose ainsi un certain nombre de questions : la compétence de la communauté urbaine en matière de cimetières comprend-elle ou non l'extension des cimetières communaux existants au moment de sa création ? Les dispositions législatives préétablies ne visent pas expressément la gestion des cimetières, la question est donc de savoir si la communauté urbaine doit (ou non) prendre en charge la gestion des cimetières qu'elle aurait créés, étendus ou déplacés. Quid par ailleurs de la gestion des cimetières communaux existants au moment de la création de la communauté urbaine ? La communauté urbaine doit-elle par ailleurs disposer d'un cimetière communautaire alors que les cimetières communaux existants répondraient aux besoins du territoire communautaire ?

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé par cet amendement de clarifier et simplifier le cadre juridique applicable en alignant le libellé de la compétence sur celle exercée à date par les métropoles, qui inclue la gestion des cimetières et crématoriums, et soumet les cimetières concernés à l'intérêt communautaire.

Tel est l'objet du présent amendement.